

Données

Annexe à la Convention d'exploitation avec le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) pour les réseaux de distribution raccordés directement au réseau de transport

Version 1.0 du 1^{er} janvier 2026

Table des matières

1	Liste des propriétaires de réseau de distribution et des centres de commande des installations du réseau de distribution	2
2	Liste (pour information) des réseaux de distribution et des points de raccordement au réseau	2
3	Échange des données et des informations en temps réel pour la gestion des perturbations	3
4	Résolution temporelle des données, délais et horizons temporels dans la planification des indisponibilités	4
5	Délestage automatique en fonction de la fréquence	5
6	Données et informations manquantes	7
7	Échange des données et informations	7

1 Liste des propriétaires de réseau de distribution et des centres de commande des installations du réseau de distribution

- (1) Si le GRD exploite plusieurs réseaux de distribution de différents propriétaires de réseau de distribution (PRD) et/ou avec différents centres de commande des installations du réseau de distribution (CIRD), il faudra saisir une ligne séparée par PRD et CIRD.

Désignation du réseau de distribution	Propriétaire du réseau de distribution Désignation selon l'inscription au registre du commerce	Centre de commande des installations du réseau de distribution (CIRD) Désignation selon l'inscription au registre du commerce	Remarque

2 Liste (pour information) des réseaux de distribution et des points de raccordement au réseau

Désignation du réseau de distribution	Poste de couplage	Niveau de tension du poste de couplage	Champ de raccordement	Désignation de l'élément de réseau à l'interface avec le réseau de transport	Remarque

3 Échange des données et des informations en temps réel pour la gestion des perturbations

- (1) Le GRD et Swissgrid se mettent mutuellement à disposition les données en temps réel des éléments des réseaux tiers observés, comme défini dans l'« Accord d'échange de données pour la zone d'observabilité » et dans le « document d'application de la zone d'observabilité de la société nationale du réseau de transport ».
- (2) Dans la mesure du possible, le GRD met à la disposition de Swissgrid les informations spécifiques suivantes pour la gestion des perturbations :

Informations relatives à l'état du réseau de distribution pour la gestion des perturbations

Objet	Moyen de communication	Remarque
Îlotage dans le réseau de distribution	Téléphone/e-mail au CNRT-CIR selon l'annexe « Points de contact »/Swiss Awareness Application (SARA) ¹	
Violation N/risque de cascade	Téléphone/e-mail au CNRT-CIR selon l'annexe « Points de contact »/SARA	
Exploitation du réseau plus difficile / perturbations importantes dans le réseau de distribution	Téléphone/e-mail au CNRT-CIR selon l'annexe « Points de contact »/SARA	
Interruption de l'approvisionnement	Téléphone/e-mail au CNRT-CIR selon l'annexe « Points de contact »/SARA	Y compris indication de la charge non approvisionnée (en % et MW)
Perte d'outils et d'équipements	Téléphone/e-mail au CNRT-CIR selon l'annexe « Points de contact »/SARA	Y compris la mention de l'outil ou de l'équipement concerné (p.ex. système de conduite du réseau, locaux du centre de conduite du réseau)

¹ L'utilisation du moyen de communication SARA est facultative et peut être utilisée comme moyen de communication, si disponible.

4 Résolution temporelle des données, délais et horizons temporels dans la planification des indisponibilités

(1) Le GRD et Swissgrid se mettent mutuellement à disposition les informations nécessaires à la planification des consignations d'éléments des réseaux tiers observés, comme défini dans l'« Accord d'échange de données pour la zone d'observabilité » et dans le « document d'application de la zone d'observabilité de la société nationale du réseau de transport ». Les délais, horizons temporels et la résolution temporelle suivants s'appliquent aux périodes d'observation (Y/M/W). Les abréviations indiquées à l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau » s'appliquent.

Type d'annonce	Instant de la fourniture de données	Données / explication	Résolution temporelle
Planification des indisponibilités des éléments de réseau	Données de planification générales	Dans le cadre des processus de planification, le GRD annonce un test d'exploitation prévu pour un élément de réseau avec le statut « test d'exploitation », y compris une prévision de charge provisoire et la modification de topologie nécessaire au test d'exploitation. Selon l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Planification du réseau et des indisponibilités »	
	Processus PPAI	Conformément à l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Planification pluriannuelle des indisponibilités (PPAI) »	Résolution : 1 journée
	Processus PAI	Conformément à l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Planification annuelle des indisponibilités (PAI) »	Résolution : 1 h
	Processus PPMI/PMI	Conformément à l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitres « Planification plurimensuelle des indisponibilités (PPMI) » et « Planification mensuelle des indisponibilités (PMI) »	

Type d'annonce	Instant de la fourniture de données	Données / explication	Résolution temporelle
	<p>Processus PHI (W-1)</p> <p>En permanence en cas de modification de la planification Gate closure: mardi W-1 Modifications immédiates après le « gate closure » jusqu'en temps réel</p>	Conformément à l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », chapitre « Planification hebdomadaire des indisponibilités (PHI) »	

5 Délestage automatique en fonction de la fréquence

(1) Le GRD met à disposition de Swissgrid une liste du plan d'attribution comprenant les données concernant la charge et le niveau du délestage lié à la sous-fréquence. Voir également la recommandation de la branche AES « Spécifications techniques relatives au délestage automatique sur seuil de fréquence tenant compte des modifications apportées aux prescriptions » (UFLS – 2016). L'UFLS est désormais appelé LFDD (Low Frequency Demand Disconnection).

Exemple de reporting LFDD²:

Nom du groupe de reporting UFLS			Modèle EW						
Charge totale du réseau de l'année précédente [MW]			100 MW						
Largeur de bande d'un niveau UFLS (min./moyenne/max.)			5,00	6,30	8,30	MW			
Niveau UFLS			5,00	6,25	8,25	%			
Numéro de niveau (facultatif)	Fréquence [Hz]	Nombre de points de délestage	Délestage par niveau	Réalisé	Délestage cumulé	Largeur de bande de niveau UFLS	Total du délestage	Parts de la charge de référence du réseau [%]	Réalisé
3A	49,00	2	5,30	oui	5,00	6,25	10,00	5,30	5,30
3B	48,85	2	4,90	non	10,00	12,50	16,50	10,20	10,20
4A	48,70	6	5,40	oui	15,00	18,75	24,75	15,60	15,60
4B	48,55	2	6,10	oui	20,00	25,00	33,00	21,70	21,70
5A	48,40	2	5,30	oui	25,00	31,25	41,25	27,00	27,00
5B	48,25	2	5,20	oui	30,00	37,50	49,50	32,20	32,20
6A	48,10	2	6,30	oui	35,00	43,75	52,00	38,50	38,50
6B	48,00	3	6,20	oui	38,00	50,00	52,00	44,70	44,70

² Source: Recommandation de la branche AES « Spécifications techniques relatives au délestage automatique sur seuil de fréquence tenant compte des modifications apportées aux prescriptions » (UFLS – 2016), chapitre 14

6 Données et informations manquantes

Le GRD doit indiquer ici les données et informations manquantes qu'il n'est pas en mesure de fournir à la conclusion de la présente Convention.

Désignation du réseau de distribution :	
Désignation du point de raccordement au réseau :	
<hr/>	
Désignation/description des données/informations manquantes	

7 Échange des données et informations

- (1) Les deux parties sont tenues d'échanger les informations demandées dans la présente annexe et d'informer l'autre partie de toute modification en temps utile. Elles doivent également mettre à jour leurs données conformément à la présente annexe. Si une partie constate une erreur ou une inexactitude dans ces données et informations, elle est tenue d'en informer immédiatement l'autre partie, et la présente annexe doit être corrigée en conséquence.
- (2) Les données visées aux chapitres 3, 4 et 5 sont échangées conformément aux directives qui y sont mentionnées.
- (3) Le GRD transmet les informations demandées dans la présente annexe conformément aux chapitres 1 et 6 en utilisant :
 - la présente annexe ou
 - un portail en ligne sécurisé mis à disposition par Swissgrid ou
 - un autre format de données structuré et lisible par machine.

(4) Le GRD transmet les informations demandées dans la présente annexe conformément au chapitre 2 en utilisant :

- la présente annexe ou
- un portail en ligne sécurisé mis à disposition par Swissgrid ou
- un autre format de données structuré et lisible par machine.

Le GRD peut aussi donner son accord à Swissgrid pour obtenir les informations selon le chapitre 2 à partir de la/des source(s) suivante(s) :

- un autre contrat : (nom du ou des contrat(s)) ou
- informations fournies en vue de la conclusion d'un contrat: (nom du ou des contrat(s)).

Dans la mesure où les informations correspondantes ont été fournies par une partie non impliquée dans le présent contrat, le GRD soumet au préalable à Swissgrid l'accord de cette partie non impliquée concernant l'utilisation des informations.

Swissgrid SA

Lieu/date

Nom : Nell Reimann

Fonction : Head of Market

Nom : Bastien Grand

Fonction : Head of System Operations

[Nom du partenaire contractuel]

Lieu/date

Nom : [Nom]

Fonction : [Fonction]

Nom : [Nom]

Fonction : [Fonction]